

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT  
Service Sécurité et Exploitation de la Route

# ARRÊTÉ

**portant classement sonore complémentaire des infrastructures de transports terrestres**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 17 avril 2001 portant classement des infrastructures terrestres de transport,

Vu les avis du conseil municipal de la ville de Tours en date du 16 octobre 2002,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Tours aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

## Article 2

Les tableaux annexés au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Les niveaux sonores qui ont permis de déterminer la catégorie de classement des infrastructures sont les suivants :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(a)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(a)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	d = 300 m.
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	d = 250 m.
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	d = 100 m.
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	d = 30 m.
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	d = 10 m

(1) Cette largeur est comptée à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche dans le cas de routes, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche dans le cas de voies de chemin de fer.

## Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

## Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est celle de Tours.

## Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de Tours pendant un mois au minimum.

## **Article 7**

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de Tours au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Tours dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

## **Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Tours ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Tours et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tours, le 24 DÉC 2002  
Le Préfet,

  
Dominique SCHMITT

## **Annexes :**

- tableaux de classement ;
- cartes représentant les infrastructures classées.